

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage ; à Paris, chez M. SAUZELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

# Le Précurseur,



Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le jeudi. — On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SAUZELET, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 51 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du PRÉCURSEUR, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 12 mars 1827.

En publiant la note suivante, que nous devons à un mécanicien distingué, nous voulons mettre sur la voie de la vérité la commission chargée de chercher les causes de l'explosion du bateau à vapeur; mais nous ne prenons sur notre responsabilité aucune des assertions de son auteur. Les calculs nous paraissent vrais, mais les conséquences appliquées à la circonstance actuelle ne peuvent être que des présomptions (1).

M. Derheims, qui connaissait les difficultés de la navigation ascendante du Rhône, imagina d'imprimer aux roues la vitesse inusitée de quarante-deux tours par minute, et de les faire mouvoir par une puissance de cent chevaux. On donna aux roues à aubes douze pieds de diamètre, et aux aubes une surface de trente pieds carrés. Mais pour imprimer une vitesse de vingt-quatre pieds par seconde à ces aubes, il fallut perdre une grande partie de l'effet utile de la machine; car l'eau du Rhône qui fuit avec six pieds de vitesse par seconde, opposait à la surface des aubes marchant avec vingt-quatre pieds une résistance que nous évaluerons à trois mille-sept cents livres, et qui était, suivant des expériences faites en Angleterre sur la résistance des fluides, de sept à huit mille livres. Maintenant, si l'on sait que par suite des diamètres réciproques des roues d'engrenage, et du rapport du levier moteur (la course du piston) avec le diamètre de la roue à aubes, la puissance de la machine était à la puissance utile dans le rapport de huit à un, c'est-à-dire de cent chevaux à douze chevaux et demi, il sera facile de reconnaître que la marche de la machine devait se ralentir devant une résistance de trois mille sept cents livres, puisqu'elle n'avait qu'une puissance réelle de deux mille cinq cents. Voilà pourquoi au lieu de vingt-huit coups de piston la machine n'en donnait que treize ou quatorze; voilà pourquoi les roues à aubes, au lieu de quarante-deux tours, n'en ont pu faire que dix-neuf à vingt.

Dans cette circonstance il restait deux partis à prendre, diminuer le nombre et la surface des aubes, mais dans ce cas la machine qui aurait bien marché n'aurait cependant pu faire avancer le bateau; ou bien augmenter la pression de la vapeur pour accroître la puissance, c'est ce dernier parti qui a été adopté; mais alors l'économie de la machine a été dérangée, la condensation a cessé de s'opérer, on perdait par là une partie de la force que l'on gagnait par la tension de la vapeur; ou a continué d'accroître cette tension, et les chaudières, quoique cylindriques et bien confectionnées, ont cédé à un effort prodigieux que l'on ne peut pas évaluer à une pression moindre de vingt atmosphères.

(1) Toutes les imaginations sont en mouvement pour expliquer le désastre du 4 mars, mais que d'erreurs! que d'assertions fausses ou hasardées données comme des vérités! Nous en citerons deux exemples. On fit aujourd'hui, dans un journal de cette ville, deux lettres de mécaniciens connus. Dans la première, on affirme que les toles laminées ne peuvent convenir pour les chaudières; et que les toles des chaudières de MM. Atkins et Steel étaient laminées. Hé bien, l'auteur de la lettre se trompe; et, si les fabricans ont exécuté leurs engagements, les toles de leurs chaudières étaient en fer battu. Du reste, nous ne partageons point l'opinion qui repousse les toles laminées; c'est là un préjugé dont l'expérience de l'Angleterre a fait depuis long-tems bonne justice; et si l'on voulait prohiber les toles faites au laminoir et au coack, on ferait, sans raison, un tort immense à une de nos plus précieuses et plus nouvelles industries. Nous ne relèverons pas les autres erreurs de cette lettre; erreurs que son auteur eût évitées, s'il se fût donné la peine de lire les ordonnances et instructions sur la matière. Quant à la seconde, on y affirme, en s'appuyant de M. Dupin, que les machines à haute pression ne sont point abandonnées en Angleterre; cette assertion générale est vraie, mais il est vrai aussi que les machines à haute pression, appliquées à la navigation, sont non-seulement abandonnées, mais prohibées par un bill du parlement britannique. M. Bain, officier de marine royale, a attaqué cet acte de parlement; mais les raisons qu'il fait valoir sont surtout relatives à la machine de guerre; il assure que les Américains, en ne prohibant pas les machines à haute pression, se sont montrés plus sages, et que le peuple qui les emploiera, en cas de guerre, aura sans doute l'avantage sur ses rivaux. Il n'en est pas moins vrai de dire qu'aujourd'hui il n'y a plus en Angleterre de bateaux à vapeur mais par des machines à haute pression, et qu'en 1823 M. Marestier, sur cent cinquante bateaux à vapeur, n'en compta que deux avec des machines à haute pression de la force seulement de trois chevaux.

### DES CATHOLIQUES D'IRLANDE.

La question de l'émancipation des catholiques d'Irlande, reproduite à toutes les sessions, vient d'être de nouveau et vivement débattue dans la chambre des communes d'Angleterre. Elle a eu cette fois le même sort que dans les sessions précédentes; les catholiques d'Irlande sont encore hors du droit commun. C'est un spectacle déplorable que de voir un peuple libre s'obstiner dans le despotisme et l'oppression à l'égard de cette contrée malheureuse.

Sans doute, les prétentions de la cour de Rome sont de nature à inspirer de sérieuses alarmes partout où elle peut espérer d'établir sa domination. Mais est-ce donc en Angleterre que ses prétentions sont à redouter? et n'est-il pas d'autre milieu à prendre avec elle que de porter son joug ou de traiter les catholiques en esclaves?

Il y a dans cette lutte oppressive beaucoup de préjugés, et plus encore, beaucoup d'intérêts mis en jeu. C'est ici, non pas une question de principes, mais une question toute de personnes; et nous en trouverions la preuve même dans la conduite extérieure du ministère anglais.

Lorsque M. Canning a présenté à la chambre des communes la loi sur les céréales, il a eu soin de faire connaître à la chambre que cette loi n'était pas l'œuvre d'un ministre, mais bien celle du ministère considéré comme corps. Ici, au contraire, tandis que M. Canning réclame l'émancipation des catholiques d'Irlande, nous voyons M. Peel, ministre de l'intérieur, repousser de toutes ses forces cette motion libérale; et les journaux anglais nous apprennent qu'il a été décidé en conseil de cabinet que chacun des ministres pourrait voter sur cette question, suivant son opinion particulière.

Au reste, c'est avec de pitoyables argumens que les ennemis de la liberté sont venus repousser à la tribune le projet de l'émancipation irlandaise.

« Si l'on accorde aux catholiques ce qu'ils demandent en ce moment, a dit M. Hart-Davis qui s'est rallié à l'idée d'un partage, » la première chose qu'ils réclameront ce sera l'égalité de liberté » (applaudissemens mêlés de rires), c'est-à-dire, l'égalité de pouvoir (nouveaux rires); et quand on aura cédé sur ce point, » ils exigeront une part égale dans les bénéfices temporels de » l'église irlandaise. »

M. Hart Davis a trahi là tout le secret de son parti, de même que chez nous M. de St-Chamans, lorsqu'il a prétendu qu'en politique et en religion les classes inférieures devaient tout croire sur la parole de l'autorité légitime; mais, si la majorité de la chambre des communes s'est prononcée pour le maintien de l'oppression, la discussion et le scrutin lui-même ont prouvé que la cause de la liberté politique et religieuse s'était fait au sein du parlement de nombreux amis et de généreux partisans. Les orateurs qui sont venus la défendre ont reçu d'une grande partie de l'assemblée des applaudissemens honorables qui se sont vivement manifestés. Les Plunkett, les Brouham, les Burdett ont fait passer dans tous les cœurs indépendans les nobles sentimens qui les animent; il a fallu pour résister à l'influence de leur talent et de leur éloquence une de ces majorités compactes comme il s'en rencontre quelquefois pour le malheur des peuples, et qui, suivant l'expression même d'un journal anglais (le Times) pût être menée tambour battant.

M. Canning a fait aussi de beaux discours. Nous voudrions les croire sincères; mais nous avouons que nous ne saurions les accorder avec le résultat du scrutin. Ce n'est pas dans un moment où M. Canning a conquis la toute-puissance ministérielle que M. Peel trouverait une majorité disposée à le soutenir contre son redoutable collègue, s'il y avait entr'eux un véritable dissentiment. Mais non, M. Canning et Peel s'entendaient fort bien. Celui-ci tonnait contre l'émancipation; celui-là se résignait à la voir ajourner.

« Quoi qu'il en soit de l'issue de cette discussion, a dit M. Canning, au moment où la chambre allait aux voix, si la

» question ne réussit pas maintenant, j'ai l'espoir que les per-  
 » sonnes qui en souffriront supporteront leur malheur avec ré-  
 » signation. Dieu fasse qu'il en soit ainsi ! Dieu nous donne le  
 » temps de terminer cette affaire d'une manière favorable.»  
 Immédiatement après ces paroles pleines en effet de résigna-  
 tion, la chambre a voté sur la proposition.  
 Il y a eu 272 voix pour, et 276 contre; et M. Canning a pris  
 patience.

A propos de l'élection de M. Lainé de Villevêque, par le  
 collège d'Orléans, la *Gazette de France* ose dire que ce résultat  
 est la preuve évidente de l'extrême liberté laissée au choix des  
 électeurs.

Le comité auxiliaire des bureaux de bienfaisance, institué  
 pour soulager la misère des ouvriers sans travail, a entendu,  
 hier, le rapport présenté par un de ses membres, sur la distri-  
 bution des secours en nature répandus parmi les indigens, dans  
 le courant des trois derniers mois. Nous ne saurions donner trop  
 d'éloges à l'active et sage bienfaisance dont le comité a fait  
 preuve, en distribuant ces secours aux véritables nécessiteux,  
 sans accorder une prime à la mendicité.

Voici les résultats du rapport :

Noms des quartiers.	Nombre de familles.	Liv. de pain.	Liv. de viande.	Bennes de charbon.
St-Georges	168,	10,466,	967,	302.
St-Just et St-Irénée	101,	7,550,	713,	98.
St-Jean	145,	10,678,	555,	127.
St-Paul	148,	9,100,	620,	87.
St-Louis et Chartreux	80,	5,450,	276,	149.
St-Polycarpe	56,	3,280,	366,	72.
St-Pierre, St-Nizier, St-Bonaventure	85,	5,290,	671,	65.
Ainay, St-François	122,	7,750,	959,	228.
Croix-Rousse	62,	4,880,	572,	104.
Guillotière	35,	2,549,	147,	63.
Vaise	4,	280.		
	1,006,	67,255,	5,644,	1,295.

Les craintes que nous avions témoignées sur l'état de trois des  
 personnes blessées par l'explosion du bateau à vapeur, se sont  
 malheureusement confirmées. Nous avons déjà annoncé la mort  
 de deux de ces blessés. Le troisième, M. Prégaldin, a succombé  
 dans la journée d'hier. Il avait eu la jambe emportée par un éclat  
 de la chaudière, et sa femme avait été tuée à côté de lui.

— Un boucher, demeurant rue de l'Arbresec, allait ce matin  
 essayer un cheval qu'il avait acheté depuis trois ou quatre jours;  
 arrivé près du pont St-Vincent, son cheval s'est cabré et l'a  
 jeté à terre. Dans ce moment une grosse voiture chargée de fa-  
 rine passait sur le lieu de sa chute; elle n'a pu être arrêtée à  
 temps, et le malheureux a été violemment froissé par les roues;  
 il a été de suite transporté chez lui sur des matelas; on lui a fait,  
 sans succès, l'application des saignées, et l'on appréhende d'être  
 forcé d'en venir à l'amputation de la jambe.

Paris, 10 mars 1827.  
**CHAMBRE DES DEPUTÉS.**  
 (Présidence de M. Ravez.)  
 Suite de la séance du 9 mars.

M. Leroux Duchâtelet propose l'article additionnel suivant, et en développe  
 les motifs :

« Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, et dans toutes les causes  
 qui auraient pu donner lieu à des faits ou des écrits diffamatoires, les journaux  
 ne pourront, sous peine de 500 fr. d'amende, publier les faits, ni donner l'ex-  
 trait des mémoires qui les contiennent, qu'après le jugement, et dans le cas où  
 le jugement n'en aurait pas ordonné la suppression.

« Les journaux ne pourront, sous la même peine, se servir de lettres initiales  
 dans le narré des faits qu'ils rapportent. »

M. Clausel de Coussergues demande la division de l'amendement pour le met-  
 tre aux voix.

La première partie de l'amendement mise aux voix est adoptée.

M. Castelbajac dit qu'il importe peu que les noms soient désignés par des  
 initiales, quand ils sont énoncés en entier dans le jugement.

M. Leroux Duchâtelet expose que tel n'est pas le but de son amendement.  
 Il ne veut pas des lettres initiales, parce qu'elles occasionnent des erreurs qui  
 portent la désolation dans les familles; les noms en entier évitent toute méprise,  
 et voilà ce que l'orateur veut obtenir.

M. Peyronnet prend la parole sur l'amendement de M. Leroux Duchâtelet.

M. le président lui fait observer que la première partie en est adoptée.

M. Peyronnet se dispose à parler sur la seconde partie.

M. Leroux Duchâtelet : Je retire la seconde partie de mon amendement.  
 (On rit.)

M. Peyronnet : Mais ne retirez votre second amendement que quand j'aurai  
 parlé. (Éclats de rire.) Le ministre soutient que la chambre peut de nouveau  
 discuter l'amendement qu'elle vient d'adopter.

An centre : Aux voix ! aux voix !

M. le président : Il n'y a plus rien en délibération sur l'amendement de M.  
 Leroux Duchâtelet.

M. Mestadier croit que la chambre vient de commettre une erreur en adop-  
 tant l'amendement de M. Leroux Duchâtelet; il voudrait, pour que l'erreur fut  
 réparée, que l'on mit simultanément en délibération les deux parties de l'amende-  
 ment.

M. Pardessus fait observer que ce serait violer le règlement si l'on adoptait la  
 proposition de M. Mestadier. On ne peut revenir sur les délibérations provisoires  
 de la chambre que par les délibérations au scrutin secret. En 1815, on a  
 vu une loi adoptée article par article, et rejetée au scrutin. (On rit.)

M. Labbey de Pompières : Voilà ce qu'il faudrait faire sur votre loi contre  
 la presse.

M. le commissaire du roi : Quand on vote sur un article composé de plusieurs  
 paragraphes, on délibère séparément sur chaque paragraphe, et on met en

suite aux voix l'article en entier. La proposition de M. Leroux Duchâtelet avait  
 deux parties : on devait s'attendre à voter sur leur ensemble, après avoir voté  
 sur chacune d'elles. Ce droit de voter une seconde fois ne peut être enlevé à la  
 chambre, parce que M. Leroux Duchâtelet a retiré son amendement.

M. le président : Je regrette d'être en opposition avec les organes du gouver-  
 nement; mais mon premier devoir est de faire respecter la chambre et de  
 maintenir le règlement. (Bravo!) Sans doute que si l'article eût été composé  
 de plusieurs paragraphes liés entre eux, on aurait pu voter sur chaque partie  
 et voter ensuite sur l'ensemble; mais ici les deux parties de l'amendement étaient  
 indépendantes l'une de l'autre. On a voté sur la première; M. Leroux Duchâtelet  
 a retiré la seconde, et l'on ne saurait revenir sur la décision qui a été prise.

Je n'ai cependant pas l'intention d'imposer mon opinion à la chambre. Si elle  
 décide qu'on peut de nouveau délibérer sur l'article adopté, je le mettrai aux  
 voix, quoique j'aie la conviction que ce serait contraire au règlement. Je ferai  
 une dernière observation : c'est que si vous revenez sur votre délibération, il  
 arrivera que par ce précédent vous détruirez le lendemain ce que vous avez fait  
 la veille. (Bien ! très-bien !)

M. Casimir Périer : Reprenez votre second amendement, reproduisez-le !

M. le président : Ce n'est pas par des chicanes que l'on conduit une assemblée.  
 Lors même que M. Leroux Duchâtelet reprendrait son amendement, il n'y aurait  
 rien à mettre aux voix.

M. Jacquinet de Pampelune : L'amendement est adopté. Je ne viens pas de-  
 mander qu'on le mette de nouveau aux voix; mais comme il est incomplet, je  
 viens, en qualité de député, proposer l'addition suivante :

« La même disposition sera applicable toutes les fois que l'action publique et  
 civile aura été réservée par les tribunaux, conformément au dernier alinéa de  
 l'article 25 de la loi du 17 mai 1819. »

La proposition de M. Jacquinet de Pampelune est adoptée.

La discussion est ouverte sur l'article 22 du projet de loi, relatif à la responsa-  
 bilité des imprimeurs. Plusieurs amendements ont été proposés sur cet article.

M. de Léval présente la rédaction suivante :

« Tout imprimeur d'écrit publié sera responsable civilement et de plein droit  
 des amendes, des dommages-intérêts et des frais portés par les jugemens de con-  
 damnation, lorsque l'écrit publié aura été condamné comme obscène.

« Dans tout autre cas, il sera déchargé de toute responsabilité s'il présente  
 une déclaration portant la signature et l'indication du domicile de l'auteur de l'é-  
 crit qu'il aura imprimé.

« En cas de réimpression d'ouvrage d'un auteur mort, la déclaration devra  
 être faite par l'imprimeur.

« Faute de cette déclaration, l'imprimeur sera considéré comme auteur dudit  
 article.

« Si la déclaration est reconnue fautive, l'imprimeur sera puni de la peine  
 encourue.

« Son brevet lui sera retiré. »

M. de Berbis dit qu'il y a des ouvrages plus dangereux que les écrits obscènes;  
 ce sont les ouvrages séditieux. Il faut réprimer les abus de la presse relative-  
 ment aux impressions des livres contre la religion, contre nos institutions et  
 contre le gouvernement. Voilà quel doit être le but de la loi, et on ne l'attein-  
 drait pas avec la proposition de M. de Léval.

L'amendement est rejeté.

M. Devaux propose de remplacer l'article du gouvernement et celui de la  
 commission par cette disposition :

« Tout imprimeur pourra, selon les circonstances, être déclaré civilement  
 responsable des amendes, des dommages-intérêts, des frais portés par le juge-  
 ment de condamnation. »

Messieurs, dit l'honorable orateur, lorsque Bacon voulut signaler les princi-  
 pales sources des iniquités législatives, il indiqua cette œuvre du législateur qui  
 consiste à déguiser la violence sous un simulacre de loi; j'appelle violence toute  
 nécessité imposée contre le droit public ou privé. La violence s'est déjà manifestée  
 dans cette atteinte brusque portée à des droits acquis sous l'autorité des lois pré-  
 cédentes, et à des propriétés consacrées par le droit public et privé; dans la rup-  
 ture soudaine des sociétés ayant une existence légale, dans l'abolition rétroactive  
 de capacités légalement reconnues et possédées. La violence se présente encore  
 sous l'apparence de la loi dans la nécessité qu'elle impose aux imprimeurs, contre  
 le droit public et privé, d'une responsabilité légale.

« La loi proposée dit aux imprimeurs : Vous êtes nécessairement responsables des  
 amendes, des dommages-intérêts et des frais dont l'écrivain est passible. L'amende-  
 ment de la commission change seulement la responsabilité nécessaire en res-  
 ponsabilité de droit. L'une exclut la justification de l'imprimeur, l'autre la permet  
 comme une exception.

Il y avait à l'école d'Athènes un sophiste qui disait à ses élèves : « Il n'y a ni  
 justice ni injustice, ni vérité ni fausseté. Voici une proposition. Je vais vous dé-  
 montrer avec une égale force de raisonnement sa justice ou son injustice, sa vérité  
 ou sa fausseté. Choisissez. » Le ministre de la justice a fait de même, et la loi  
 proposée est une émanation de l'école de Protagoras. (On rit.)

Le ministère de la justice disait dans l'article 24 de la loi du 17 mai 1819 : « La  
 recherche des imprimeurs pour le fait des impressions est défendue, » parce que  
 cela est juste.

Le ministère de la justice dit, dans la loi de 1827 :

« La recherche des imprimeurs pour le fait des impressions, est ordonnée, »  
 parce que cela est juste.

Que faut-il donc pour réfuter la responsabilité nécessaire ou de droit du fait de  
 l'impression ? Opposer le ministre de la justice de 1819 au ministre de la justice de  
 1827; leur demander si Montesquieu a menti quand il a dit qu'il y avait des rap-  
 ports d'équité antérieurs à la loi, les supplier de ne pas se jouer ainsi de la crédule  
 faiblesse de nos esprits, en nous présentant alternativement deux propositions  
 contraires comme également justes. Cependant les contradictions du pouvoir  
 n'étant plus un phénomène, je cherche ailleurs la solution de la difficulté.

Je la demande au droit civil, à la morale, au droit public. Qu'est-ce qu'un  
 imprimeur, un copiste ? Peu importe l'étendue de son art et la variété des con-  
 naissances que cet art exige pour y exceller. En réalité, l'imprimerie ne fait que  
 copier et multiplier les copies. Qui met en œuvre l'imprimeur ? L'écrivain qui  
 lui demande des copies de son manuscrit. Le maître de l'œuvre est celui qui le  
 commande; celui qui l'exécute pour le compte d'autrui n'est que l'ouvrier. Que  
 dit le droit civil ? Que le maître est responsable civilement de l'ouvrier, pour  
 l'œuvre qui lui commande. Quelle est l'exception à ce principe ? Celle du cas où  
 la chose est évidemment criminelle en soi; tellement que l'ouvrier ne doit pas  
 obéir au maître, s'il ne veut être complice. C'est aussi ce que disait la loi du 17  
 mai 1819.

Si l'imprimeur avait agi sciemment, elle lui appliquait le principe du droit  
 commun sur la complicité, écrit dans l'article 60 du Code pénal.

Les délits de la presse ne tombent pas sous les sens, comme les attaques phy-  
 siques aux personnes et aux propriétés; ils ne sont pas évidens comme tous les  
 actes pécuniaires que réprouve la raison naturelle. Presque tous ils sont plus du  
 domaine de l'intelligence que de celui de la conscience; ils offrent souvent des pro-  
 blèmes si difficiles à résoudre que le pouvoir ne triomphe pas toujours des accusa-  
 tions qu'il tente.

Le droit civil repousse donc, comme la loi de 1819, la responsabilité directe,  
 pour admettre que l'exception de la complicité.

Que dit la morale ? La première est fondamentale est que personne n'est res-  
 ponsable de la faute d'autrui.

Quelle est la faute à poursuivre ? la publication ? mais la publication n'est pas  
 l'impression. Quel est l'auteur de la publication ? l'écrivain qui est l'éditeur de son

propre ouvrage : c'est aussi lui qu'on poursuit par des peines corporelles. La faute est donc celle immédiate de l'écrivain. Comment l'imprimeur peut-il répondre des condamnations pénales prononcées contre l'auteur et pour la faute de l'auteur ? Ce n'est pas lui qui est responsable, il est solidaire et répréhensible comme l'auteur même.

Mais, dit-on, il y a une faute personnelle de l'imprimeur ; il est coupable de négligence ; il a dû s'assurer de l'innocence de l'ouvrage avant d'imprimer. Qu'est-ce qu'une négligence ? L'omission d'un devoir. Le devoir de l'imprimeur est-il donc de lire et de juger sans se tromper tout ce qu'il imprime ! En ce cas, ce n'est plus un simple copiste que l'écrivain met en œuvre ! Il est associé à la partie intellectuelle et morale de l'ouvrage dont il répond ; il est même supérieur à l'écrivain ; car il le juge moralement, et il le juge sous peine de responsabilité de la rectitude de son jugement.

S'il doit toujours lire, toujours juger l'ouvrage qu'il imprime, il doit toujours être présumé complice ; car, en ce cas, la complicité n'est que la coopération à l'édiction d'un ouvrage qu'il est présumé avoir lu, avoir apprécié, avoir moralement approuvé. Ainsi, pour être conséquente avec son principe vicieux sur le devoir de lire et de juger, la loi devrait être plus rigoureuse encore : elle devrait dire : L'imprimeur est toujours réputé complice ; mais s'il prouve qu'il n'a pas accompli son devoir légal de lire et de juger l'ouvrage condamné, l'imprimeur ne sera coupable que de négligence et civilement responsable. Faire grâce de la présomption de simple négligence, est un trait d'indulgence qui choque l'esprit de cette loi.

Mais avant de remercier le législateur de tant de bénignité, dont lui-même ne se doutait pas, demandons-lui où il a pris ce devoir pour l'imprimeur, de lire et d'apprécier moralement tout ce qu'il imprime. Si tel est son devoir, il ne doit imprimer qu'autant d'ouvrages qu'il en peut lire.

L'impression innocente des ouvrages a pour limite la lecture des ouvrages qu'on peut lire. Une restriction si ruineuse pour un art légal, pour une profession licite, ne peut être un devoir. Tout état ne peut avoir à remplir des devoirs incompatibles avec son existence et même sa prospérité. La morale n'admet pas des devoirs impossibles. La légalité d'un état résiste à l'idée de devoirs qui s'analysent en prohibition de l'état.

La majorité de la commission paraît avoir senti cette vérité ; car elle a cherché un autre appui à la responsabilité de droit.

Elle croit l'avoir trouvé principalement « dans l'obligation de l'imprimeur de connaître l'existence sociale de la personne avec laquelle il contracte. » Nous avons vu sur les bancs correctionnels un ancien archevêque, un ancien préfet, deux députés actuels : nous pouvons revoir ces scènes où le pouvoir lutte avec de hautes puissances, sans avoir égard à de hautes positions sociales. L'imprimeur serait-il dispensé de poursuites ? Non, puisqu'il est placé sous la nécessité d'une responsabilité présumée ; il aura besoin de justification ; il pourra être condamné, mais il faut qu'il soit absous de la faute présumée. Le jugement est nécessaire ; l'accusation n'a rien à prouver contre l'imprimeur que la loi place sous l'empire d'une présomption de culpabilité. Son innocence est d'exception : c'est là qu'est le renversement des maximes les plus certaines de notre droit public et privé. En droit civil, le demandeur doit prouver la faute personnelle dont il induit la responsabilité civile. En droit public comme en droit naturel, l'innocence se présume. L'abbé Galiany prétendait qu'il fallait savoir lire, dans un ouvrage, le blanc des intelliges. C'était sa manière originale d'appeler l'attention sur ce que l'auteur ne disait pas. Il y a beaucoup de blanc en intelliges dans cette loi, c'est dans ces espaces qu'est la principale intention du législateur.

La responsabilité de l'imprimeur est dans le texte ; mais la censure de l'auteur est dans l'intention principale de la loi. La multiplication des cas de contumace qui multiplie les chances de condamnation ; l'aggravation de la responsabilité directe de l'imprimeur ; la perspective de la perte des éditions condamnées et d'énormes amendes ; le danger de perdre son brevet à la première condamnation, rendent l'imprimeur esclave du pouvoir : c'est cet esclave de la peur qui doit commander au génie de l'auteur.

L'un des plus spirituels écrivains royalistes a été condamné pour avoir entendu dans un sens de commiseration pour le malheur, le mot *pitie*, que le pouvoir expliquait dans un sens de mépris injurieux pour la royauté.

Il sera bien difficile à l'imprimeur de jouer ainsi sa fortune et son état, à l'équilibre d'un mot échappé à l'attention la plus grave et remarqué par la haine aux yeux de l'œil. Le parti le plus sûr est de ne pas imprimer aucun ouvrage de politique. Telle est aussi la véritable intention de la loi.

Je termine par une remarque sur le caractère de cette grave et solennelle discussion. Si la loi n'eût présenté que des moyens de répression, tous les esprits eussent été d'accord sur le principe. Comment cette loi a-t-elle plus que jamais divisé les opinions de la chambre ? parce que le caractère de la loi est l'oppression de la liberté de la presse. Comment cette loi triomphe-t-elle donc dans une assemblée dont une partie ne veut pas de prévention, et dont l'autre répugne à l'oppression.

Un mot magique, *la licence*, semble avoir oblitéré toutes les lumières de l'entendement. Avec ce mot, les esprits paraissent avoir perdu leur libre arbitre pour se soumettre à de fausses nécessités ; avec ce mot, on a pu impunément prodiguer tous les sophismes sur la morale, sur le droit civil, sur le droit public, jusque sur la propriété elle-même, dont cette assemblée a cependant, par sa nature, le sentiment le plus intime. Avec la peur de la licence, la contre-révolution nous précipite dans l'oppression ; comme avec la peur du despotisme, la révolution nous précipitait dans l'anarchie. Les hommes ne sont pas changés, et Horace a eu raison de dire :

*In vitium cadit culpa fuga.*

Par l'amendement proposé, je rends au droit commun tout son empire ; la faute n'est plus présumée, on peut la rechercher selon les circonstances abandonnées à la conscience des magistrats.

La responsabilité n'est plus de droit, elle est d'exception. La justice n'est pas désarmée, elle agit selon sa nature de présumer l'innocence et de réprimer la faute démontrée. Le texte primitif de la loi proposée dit : L'imprimeur sera responsable, ce qui est impératif. Je dis l'imprimeur pourra être responsable, ce qui est facultatif. La majorité de la commission corrige la responsabilité nécessaire, en disant : « L'imprimeur pourra être dispensé de la responsabilité. » Mais toute dispense est une exception.

Je me range de l'avis de la minorité, qui voulait que la responsabilité fût la règle générale, et la responsabilité l'exception.

M. le président : La proposition est-elle appuyée ?

M. Benjamin Constant : Je demande la parole pour l'appuyer.

M. le président : La chambre n'est plus en nombre pour délibérer. Je propose de lever la séance. Demain il y aura rapport de la commission des pétitions et rapport de deux commissions spéciales chargées de l'examen des lois concernant des départemens. La séance commencera à une heure.

La séance est levée à 6 heures.

CORRESPONDANCE PARTICULIERE DU PRÉCURSEUR.

Séance du 10 mars.

A une heure la séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

MM. de Corbières et de Peyronnet sont au banc des ministres.

L'ordre du jour est un rapport de la commission des pétitions.

M. Gallard de Terraube a la parole : voici les pétitions dont s'occupe la chambre.

Le sieur Ténaille-Dulac, membre du conseil d'arrondissement du département de la Nièvre, adresse à la chambre un mémoire imprimé en réfutation des moyens d'exécution du canal de Nivernois. — Renvoyée au ministre de l'intérieur.

Le sieur Bertrand, à Paris, demande la suppression de la rétribution universitaire, ou bien que les élèves des petits séminaires y soient également assujettis. — Ordre du jour.

Le sieur Spy, desservant de Massire (Marne), se plaint de la non-exécution des lois et réglemens qui ordonnent que les cabarets et cafés de village soient fermés les dimanches et fêtes, pendant l'office divin : il demande que les gardes champêtres soient chargés de cette police. — Renvoyée à M. le ministre de l'intérieur.

Le sieur Thion, notaire à Aigre, arrondissement de Ruffec, département de la Charente, demande que les fonctions de notaire soient incompatibles avec celles de suppléant de juge-de-paix. — Ordre du jour.

Le sieur Navoire, propriétaire à Paris, se plaint du sort réservé aux hommes qui se dévouent à l'instruction publique dans l'université actuelle, et demande qu'on rétablisse pour les professeurs le lois et réglemens de l'ancien *éméritat*. — Ordre du jour.

Le sieur Callet de Rouvroy, à Paris, rue du Petit-Carreau, n.º 2, qui a perdu les rentes qu'il possédait sur l'état, fait connaître l'excès de misère auquel il se trouve réduit, lui et sa famille. — Renvoyée au ministre de l'intérieur.

Le sieur Sébastien aîné, à Marseille, demande qu'il soit défendu aux acteurs de porter sur le théâtre les insignes de l'ordre de Saint-Louis et de la Légion-d'honneur. — Ordre du jour.

Le sieur Benoît Maillard, à Paris, demande des lois très-sévères contre toutes les loges de franc-maçonnerie et autres associations secrètes, sous quelque dénomination qu'elles soient connues. — Ordre du jour.

Le sieur Regoulleau, ancien avocat, rentier à Paris, sollicite des mesures législatives pour que les vendeurs et acquéreurs de rentes au comptant ne soient plus exposés à être victimes de faillites des agens de change. — Renvoyée à M. le ministre des finances.

Le sieur Gaillot, à Pont-l'Évêque, se plaint de ce que les avocats semblent entièrement exclus des places de la magistrature et du cumul des places sur certains individus. — Ordre du jour.

Les sieurs Thuret et André, marchands de cidre, à Paris, demandent la diminution des droits d'entrée du cidre en cercles dans la capitale. — Renvoyée à la commission du budget.

Des cultivateurs du canton de Bourghroude (Eure) demandent aussi la diminution des mêmes droits, et en outre la réduction du droit de circulation, qui est de 80 centimes par hectolitre. — La chambre ordonne le même renvoi.

M. Descordes, rapporteur de la commission chargée de l'examen d'un projet de loi tendant à autoriser la ville d'Angoulême à emprunter 125,000 fr. pour subvenir aux dépenses de divers travaux, propose au nom de la commission l'adoption du projet de loi.

M. de Fussy : Au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser le département du Cher à s'imposer extraordinairement pour hâter les travaux du cadastre, propose également l'adoption du projet de loi.

La chambre ordonne l'impression de ces deux rapports, et fixe l'ouverture de la discussion immédiatement après la discussion du projet sur la traite des noirs.

L'ordre du jour est la suite du projet sur la presse!

M. B. Constant a la parole pour soutenir l'amendement de M. Devaux. ( Voir la séance d'hier. )

Nous touchons au terme d'une discussion longue, souvent interrompue par des incidens bizarres ; et la chambre regarde la fin de cette discussion comme une délivrance ; je la retarderai le moins possible ; mais je ne puis taire quelques réflexions qui touchent immédiatement à l'article que vous allez voter.

Les idées métaphysiques se retirent devant les votes, on les nie, elles passent pour battues. Rien de plus facile que d'envoyer Voltaire à la bastille, de plonger Galilée dans les cachots de l'inquisition. Mais les intérêts matériels offrent un peu plus de résistance, et si ce n'est la morale au moins la prudence s'alarme et oblige à les traiter avec plus de modération. Vous avez cru disperser comme de la poussière ces écrivains nombreux qui n'avaient d'autre force, d'autre appui que leur conscience, vous touchez au-dessous d'eux un sol plus ferme et plus résistant : Des presses désertes, des ateliers fermés, vingt professions suspendues, des masses d'ouvriers sans travail et sans ressource, sont des considérations peut-être plus graves pour certains esprits que le silence même de l'esprit humain.

J'ai proposé des amendemens pour amender une loi que je trouvais exécration : je n'en persiste pas moins à dire qu'elle est exécration, et quand vous adopteriez tous les amendemens proposés, elle serait encore exécration, je la regarde comme un acte criminel, et je crois que les ministres nous outragent en nous en proposant la complicité.

Cependant, comme la raison est toujours la raison, je ne puis

m'empêcher d'appuyer l'amendement de M. Devaux, qui tend à vous épargner l'adoption d'une mesure que les convenances m'empêchent de qualifier.

L'amendement de M. Devaux est rejeté.

Le roi a élevé M. le prince de Hohenlohe à la dignité de maréchal de France.

— L'Echo français, journal de Buénos-Ayres, publie dans son numéro du 18 novembre l'extrait suivant d'une lettre de Rio-Janeiro :

« Le commerce français est menacé de la perte d'un soutien aussi puissant que zélé. M. l'amiral Rosamel, justement indigné de la conduite que l'amiral Pintos tient à l'égard des navires de commerce, a demandé et obtenu une audience de l'empereur D. Pedro ; il lui a parlé avec la fermeté et la franchise d'un vieux soldat qui connaît peu le langage des cours. L'orgueil du fier empereur s'est révolté : il a interrompu le défenseur des commerçans français, et lui a demandé s'il oserait lui écrire ce qu'il lui disait. — A l'instant, lui répondit l'amiral. — Il est allé à bord de sa frégate, et a écrit à l'empereur avec la même énergie qu'il lui avait parlé quelques instans avant.

» Don Pedro a fait tenir à M. de Rosamel une dépêche par laquelle il l'informait qu'il envoyait sa lettre au roi de France, et lui demandait un autre amiral pour commander la station française. »

—S. A. I. le grand duc Constantin est arrivé à Pétersbourg dans la soirée du 16 février.

— Un ukase impérial russe, adressé au sénat dirigeant, porte qu'en raison des opérations militaires dirigées contre la Perse, les provinces de Géorgie et du Caucase, ainsi que le territoire des Cosaques de la mer Noire sont déclarés en état de guerre, et faire partie de l'arrondissement militaire du corps d'armée détaché du Caucase,

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Odessa, 17 février.

Nous venons de recevoir des détails intéressans de Constantinople jusqu'au 9 courant.

Les ouvertures confidentielles de M. Stratfort Canning au reis-effendi n'ayant produit aucun effet, ce ministre vient de remettre une note officielle au divan, dans laquelle il propose un armistice provisoire pour travailler pendant sa durée à la conclusion de la paix. M. de Minciaki, ministre plénipotentiaire de Russie, n'a pas, à la vérité, fait cause commune avec M. Stratfort Canning ; mais il a pareillement remis une note dans laquelle il demande au divan un accommodement avec les Grecs, dont les succès doivent amener l'émancipation ; il ajoute qu'en cas de non-réussite dans leurs projets, la Russie ne pourrait voir tranquillement la ruine du peuple grec.

Les plénipotentiaires des autres puissances européennes n'ont jusqu'à présent pris aucune part aux ouvertures des ambassadeurs d'Angleterre et de Russie, et l'on assure même que malgré la circulaire officielle qui leur a été adressée à cet égard par M. Stratfort Canning, ils se sont refusés à toute coopération à ses efforts. Quoiqu'il en soit, on ne peut s'empêcher de regarder comme très-favorable à la cause des Grecs, l'union de deux grands cabinets pour leur prêter assistance.

Les dernières nouvelles reçues de la Grèce sont fâcheuses pour les Turcs. On attend lord Cochrane dans le courant du mois de mars. Son arrivée pourrait fort bien hâter le succès des négociations. (Gazette d'Augsbourg.)

LA SAINT-BARTHELEMI,

MASSACRE DES PROTESTANS A LYON, AOUT ET SEPTEMBRE 1572 (1).

(2<sup>e</sup> article.)

Dans notre premier article, nous avons laissé les assommeurs autour de l'archevêché dont on venait de leur livrer les clefs, et où avait été renfermée la plus grosse partie des malheureux protestans.

L'historien contemporain, Crespin, continue en ces termes :

« Cependant, vers les deux ou trois heures après midi arriva » Le Clou, capitaine des arquebusiers de la ville, avec une troupe » de furieux. Sitôt qu'il fut entré dans la grande cour, il dit tout » haut à ces prisonniers : il faut mourir ; puis se tournant vers » ses serviteurs : sus, sus, leur cria-t-il, en besogne ! Pour lui, » il monta sur une galerie, avec son porte-enseigne, pour jouir » de cette boucherie. Les bourreaux s'acharnèrent tellement con- » tre ces pauvres prisonniers, qu'en peu d'heures tout fut taillé » en pièces. Presque tous furent frappés étant à genoux et priaient » Dieu, hormis un certain nombre de jeunes gens de bonne mai- » son qui opposèrent quelque résistance, et quelques capitaines » qui empoignèrent les épées nues dont ils se coupèrent les doigts. » Parmi ceux qui confessèrent en moment le nom de Jésus-Christ,

» un marchand chapelier, nommé François du Couleur, mérite » ainsi que ses deux fils d'être particulièrement cité ; marchant » sur le sang de ses freres, et tout couvert de celui qui jaillissait » contre sa face, il encourageait ses deux fils à mourir fidèles » à Dieu : Ne soyez pas effrayés de ces épées, leur disait-il, » elles nous élèvent un pont pour passer heureusement de cette » vie misérable à la béatitude glorieuse. C'est assez vécu parmi » les méchans ; allons vivre avec notre Dieu ! Quand il vit venir » les tueurs, il embrassa ses deux fils, qui embrassèrent à leur » tour leur père ; comme si le père eût voulu servir de bou- » cher à ses enfans, et comme si les enfans, par une obligation » naturelle, eussent voulu parer, au péril de leur vie, les coups » portés à leur père : après le massacre on les trouva tous trois » qui se tenaient encore embrassés.

» Les bourreaux, après avoir achevé de tuer, et de dépouiller » les corps morts, s'en allaient aux prisons du roi, appelées » Roanne, pour en faire de même, quand Dieu, qui voulait ré- » primer leur rage, se servit du gouverneur Mandelot lui-même » pour arrêter le carnage.

» En effet, ce magistrat avant appris que le massacre venait » de s'accomplir à l'archevêché, se transporta sur le lieu même » où gisaient tant de cadavres ; et comme il n'avait pas encore » abjuré tout sentiment d'humanité, il se sentit saisi d'horreur à » la vue de tant de sang humain, et il révoqua le commande- » ment qu'il venait de donner peu de momens auparavant, pour » qu'on allât achever les prisonniers de Roanne. Il fit en même » tems publier à son de trompe, que celui qui connaîtrait les » auteurs des crimes commis, et les dénoncerait à la justice, » aurait cent écus pour son vin. Mais Dieu qui tout sait, dit le » pieux Crespin, saura bien, quand l'heure en sera venue, le » requérir de sa main ; et le sang de tant d'hommes saura bien » crier de la terre à Dieu.

» Cependant, les assassins se promenaient par la ville, mon- » trant leurs pourpoints couverts de sang, et se vantant d'en » avoir fait mourir, l'un cent, l'autre plus, l'autre moins. Dans » le même tems, les grandes portes de l'archevêché furent ou- » vertes à tout le monde, et il n'y eut personne qui n'eût le » cœur navré de voir un si horrible carnage. Quelques-uns, à » ce spectacle, s'écrièrent : Ce ne sont pas des hommes qui » l'ont fait, mais des diables habillés en hommes. Quelques fem- » mes enceintes, à l'aspect de ce sang fumant qui coulait jusque » dans la Saône, furent tellement saisies de frayeur, qu'elles » accouchèrent avant terme.

» Sur le soir, quelques-uns des brigands, conduits par leur » capitaine, se rendirent à Roanne, où ils étranglèrent encore » un grand nombre d'infortunés, qu'ils achevèrent à coups de » poignards. Déves, ministre de Châlons, fut traîné respirant » dans la rivière.

» Le lendemain matin, lundi 1<sup>er</sup> septembre, on mit dans de » grands bateaux les corps qui n'avaient pas été jetés à l'eau, » pour les transporter à l'autre rive de la Saône, et les déchar- » ger sur l'herbe, près de l'abbaye d'Ainay. Mais les moines » n'ayant pas voulu permettre qu'on les enterrât dans leur cime- » tière, comme étant indignes de sépulture, et craignant, d'un » autre côté, que tant de cadavres n'infectassent l'air, firent » signe de les jeter dans la rivière. Ici se rencontrent des détails » que nous sommes obligés de supprimer par respect pour nos » lecteurs et pour l'humanité. Ils se trouvent rapportés textuel- » lement dans le livre intitulé : Discours du massacre de ceux de » la religion réformée, imprimé à Montauban, 1<sup>er</sup> jour du cin- » quième mois après les massacres.

» Le Dauphiné, le Languedoc, la Provence étaient épouvantés » de voir tant de corps flottans sur l'eau, si inhumainement mu- » tilés, plusieurs attachés ensemble à de longues perches, et » d'autres qui, venant à bord, avaient les yeux crevés, le nez, » les oreilles, les mains coupés, et ne conservaient pas même » la forme humaine. Vienne, Valence, Viviers ne pouvaient se » laser de maudire les massacreurs. Les habitans d'Arles n'o- » saient boire de l'eau du Rhône, ainsi ensanglantée. Et quoi- » qu'il y eût beaucoup de catholiques remuans en Provence, il » ne se fit cependant point de massacres, tant la plupart furent » émus des horribles cruautés commises à Lyon. »

(La suite à un prochain N<sup>o</sup>.)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. GORE, professeur d'anglais, ci-devant quai de Retz, n<sup>o</sup> 60, demeure au- jourd'hui grande rue Ste-Catherine, n<sup>o</sup> 15, au 5<sup>me</sup>.

BOURSE DE PARIS du 10 mars 1827.

Compte courant.

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1827. — 98 f. 95 c. 90 c.	Actions de la banque 1990 f.
Rentes — 3 1/2 p. 100. jouiss. du 22 déc. 69 f. 25 c. 30 c.	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent. de Naples, cert. Falc. 75 1/2
Obl. de la v. de Paris. 1475 f.	Obl. de Naples, comp. Rothschild. en liv. sterl. 25 f. 50
Quatre Canaux.	Rentes d'Esp. cert. franç. 11 1/4
Caisse hypothécaire 607 f. 50 c.	Emp. royal d'Esp. 1827. 55 1/4
	Emprunt d'Haïti.

(1) Extrait des Epoques de l'Eglise de Lyon, à Lyon chez Baron, rue Clermont, n<sup>o</sup> 6.